

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 28 mai 2004
(convocation du 17 mai 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Huit Mai Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, M. CANIVENC René, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LAMAISON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROUSSET Alain, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BOCCHIO Claude, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CAZABONNE Alain à M. REBIERE André
Mme EYSSAUTIER à M. GUICHARD Max (jusqu'à 10 H 35)
M. LABISTE Bernard à M. LAMAISON Serge
M. PUJOL Patrick à M. BOBET Patrick
M. BENOIT Jean-Jacques à M. JOUVE Serge
M. CASTEX Régis à M. CASTEL Lucien
Mme CHARBIT-BONNATERRE à M. BELIN Bernard
Mlle COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel
M. DANE Michel à M. HURMIC Pierre
Mme DESSERTINE Laurence à M. CAZABONNE Didier
M. FAYET Guy à M. FLORIAN Nicolas

M. FERILLOT Michel à M. TAVART Jean-Michel
M. GUILLEMOTEAU à Mme DUMONT (jusqu'à 10 h 15)
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. LOTHaire Pierre à M. QUANCARD Joël
M. MAMERE Noël à Mme NOEL Marie-Claude
M. MERCHERZ Jean à Mme WALRYCK Anne
Mme MOULIN-BOUDARD Martine à M. BRON Jean-Charles
M. POIGNONEC à Mme. PUJO Colette
M. SIMON Patrick à M. PONS Henri (à partir de 10 H 00)
M. SOUBIRAN Claude à M. SEUROT (jusqu'à 10 H 30)

LA SEANCE EST OUVERTE

Transposition des dispositions réglementaires de l'astreinte à la Communauté urbaine de Bordeaux- Décision

Monsieur SEUROT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

En complément de la délibération organisant le Système Elargi d'Intervention, cette délibération prévoit la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2004 des nouvelles dispositions réglementaires en matière d'astreintes.

Conformément au décret 2001-623 du 12 juillet 2001, le Comité Technique Paritaire consulté les 27 novembre 2003 et 23 mars 2004 a émis un avis favorable concernant l'organisation des astreintes pour l'intervention d'urgence en dehors des heures ouvrées, les week-ends, les jours fériés et chômés dans le cadre de la mise en place du Système Elargi d'Intervention.

Les conditions actuelles d'indemnisation et de compensation de l'astreinte sont définies par les délibérations du Conseil de Communauté du 23 juillet 1999 et du 19 avril 2002.

1 - LE NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE :

Plusieurs textes publiés depuis la délibération du 23 juillet 1999 permettent aujourd'hui de donner une nouvelle définition de l'astreinte et d'appliquer par référence à la Fonction Publique d'Etat, de nouvelles modalités d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte pour les agents de la CUB relevant des filières administrative et technique :

Ces nouvelles modalités prises pour la Fonction Publique d'Etat sont transposables à la Fonction Publique Territoriale au nom du principe de parité entre fonctions publiques.

Définition de l'astreinte et du temps de travail :

* Le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique d'Etat définit l'astreinte comme étant la « *période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeure à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif* ».

* L'article 2 du décret 2000-815 définit la durée de travail effectif comme étant « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »

Conformément à l'article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 « *une période d'astreinte telle que définie à l'article 5 du décret du 25 août 2000 ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.*

2 - INDEMNISATION OU COMPENSATION DE L'ASTREINTE POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

Le décret 2002-147 du 7 février 2002 complété par l'arrêté ministériel du même jour définit les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et donc relevant de la filière administrative.

Par équivalence avec les personnels des préfectures et des services territoriaux du Ministère de l'Intérieur définis par le décret du 07/02/2002, les personnels de la CUB concernés sont les agents relevant des cadres d'emplois suivants: **attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif et agent administratif.**

L'indemnisation et la compensation en temps ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou d'une NBI au titre de responsabilité supérieure.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes étant exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes (décret du 7/02/2002), celle-ci sera rémunérée ou compensée selon les dispositions réglementaires suivantes :

ASTREINTE	indemnité	compensation
Semaine complète	121 €	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	Une demie journée
Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	18 €	Une demie journée
Pour une nuit de semaine	10 €	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	76 €	1 journée
INTERVENTION	L'indemnisation de l'intervention est régie par les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS	
Entre 18 h et 22 h ainsi que les samedis entre 7h et 22h	11 €/h	Majoration de 10% du nombre d'heures de travail effectif
Entre 22 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	22 €/h	Majoration de 25%

3 - INDEMNISATION DE L'ASTREINTE POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE TECHNIQUE :

Le décret 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Equipment, des Transports, du logement du tourisme et de la mer, complété par l'arrêté ministériel du même jour, définit au sein de **la filière technique** les bénéficiaires de cette indemnité ainsi que les taux d'indemnisation par catégorie d'astreinte

Ces indemnités ne peuvent être attribuées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Les agents logés par utilité de service peuvent donc en revanche en être attributaires.

Les textes régissant l'astreinte de la filière technique ne prévoient pas la compensation mais uniquement l'indemnisation.

Trois catégories d'astreintes sont définies par le décret du 15 avril 2003: **l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision.**

Les cas de recours à ces astreintes sont ceux définis dans le cadre du Système Elargi d'Intervention.

- Seuls sont concernés par l'astreinte d'exploitation **les cadres d'emplois d'agent de maîtrise, de contrôleur, d'agent de salubrité, d'agent d'entretien, ainsi que les agents non titulaires de droit public**, dont les cadres d'emploi sont équivalents en vertu du décret 203-1013 à ceux visés par l'arrêté du 15/04/03 pour la Fonction Publique d'Etat.
- Sont concernés par l'astreinte de sécurité **les fonctionnaires de toutes catégories appartenant à la filière technique ainsi que les agents non titulaires de droit public.**
- Sont concernés par l'astreinte de décision **les personnels d'encadrement fonctionnaires** relevant des cadres d'emplois de **contrôleur, de technicien, d'ingénieur, ainsi que les agents non titulaires de droit public.**

ASTREINTE	Astreinte d'exploitation ou de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	141.50 €	70.75 €
Nuit entre le lundi et le samedi	9.50 €	4.75 €
Nuit suivant un jour de récupération	9.50 €	4.75 €
Astreinte fractionnée inférieure ou égale à 12 h	7.60 €	3.80 €
<u>Astreinte couvrant une journée de récupération</u>	33 €	16.50 €
<u>Week-end du vendredi soir au lundi matin</u>	103.50 €	51.75 €
<u>samedi</u>	33 €	16.50 €
<u>Dimanche ou jour férié</u>	41 €	20.50 €
	Pour ces deux catégories d'astreintes, ces indemnités sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. L'indemnisation de l'intervention est régie par les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS	Pour cette catégorie d'astreinte, la majoration de l'indemnité n'est pas prévue par les textes lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

4 - ESTIMATION DU COUT DE LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME DES ASTREINTES POUR 2004 :

Sachant que les nouvelles modalités d'indemnisation du Système Elargi d'Intervention seront mises en place au 1er janvier 2004 et compte tenu du budget prévu pour l'indemnisation des astreintes, le surcoût total de la mise en place de ce nouveau régime d'indemnisation est estimé à 113 673.74 euros.

Le financement sera assuré par le redéploiement de crédits et les économies dégagées sur le chapitre 12.

Dans ces conditions, Mesdames et Messieurs, il vous est demandé de bien vouloir donner votre accord sur l'application de ces dispositions au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public à compter du 1er janvier 2004.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 28 mai 2004,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
15 JUIN 2004**

M. BERNARD SEUROT

